

## Contrat de confidentialité et de secret réciproque

Entre :

La société répondant au nom commercial SKYTIC, PI Services (SARL), RCS : CG/BRZ/07-B-440, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brazzaville, sous le numéro : M2006110000441116,  
Située 1 bis Av Charles de Gaulles, Brazzaville, Congo,  
Représentée par Monsieur Jean-Serge NGOUMA, gérant, ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes,  
Ci après dénommée commercialement « SKYTIC » pour PI Services

D'une part

et :

La société ..... société ..... au capital social de .....Francs CFA,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .....sous le numéro .....  
Située .....  
Représentée par ..... ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes,  
Ci-après dénommée « ..... »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties » et séparément « La Partie »

### ETANT PREALABLEMENT ENTENDU QUE :

SKYTIC a pour activité la vente de formations Informatiques Editeurs et constructeurs comme Microsoft, Cisco, citrix, ITIL, HP, Oracle... et de tests certifiant Prometric et Person Vue, de même que la vente de formations de développement personnel, dans lesquelles SKYTIC est spécialisée.

SKYTIC, souhaite échanger avec la Société ....., dans l'objectif d'une éventuelle relation commerciale concernant la distribution de la vente de solution de formations produites par SKYTIC sur un pays, une région, une ville, un quartier.

Afin de mener à bien les prestations définies et un accord de distribution des solutions SKYTIC, cette dernière et la Société ..... représentée par son représentant légal. .... vont échanger des informations confidentielles tout au long de la relation.

C'est pourquoi les deux parties ont souhaité au préalable couvrir les échanges d'informations par le présent contrat.

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

### **1 - Définition**

On entend par "informations confidentielles", toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan de cour, fiche produits, techniques pédagogiques, rapport, contrats, que les Parties s'échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu'elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivant celle-ci.

On entend également par « informations confidentielles » l'existence même du présent contrat.

### **2 - Durée et résiliation**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis de un mois.

### **3 - Obligations de secret et confidentialité :**

**3.1.** La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date résiliation du présent contrat.

**3.2.** Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.

**3.3.** Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.

Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.

**3.4.** Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.

**3.5.** Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par SKYTIC.

### **4 - Exclusions :**

Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ;
- qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

### 5 - Clause pénale :

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque clause de cet accord entraîne l'obligation pour celle des Parties dont il est fait la preuve qu'elle a commis ladite violation de payer à sa cocontractante une somme de 10 Millions de Francs CFA par violation constatée et ce sans préjudice de toute action en indemnisation des préjudices afférents intentée par la Partie qui s'estime lésée.

### 6 - Compétence :

En cas de difficultés rencontrées quant à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat (lequel est soumis au droit de la République du Congo), la Partie la plus diligente saisit sa co-contractante de ladite difficulté par lettre Recommandée avec AR en vue d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'un tel règlement dans les quinze jours de la réception de la lettre Recommandée avec AR, le tribunal compétent situé dans le ressort de la Cour d'Appel de BRAZZAVILLE est seul habilité à trancher le litige.

Fait à Brazzaville, le .....

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie

Pour SKYTIC , Mr Jean-Serge Ngouma, Directeur Général

Pour .....